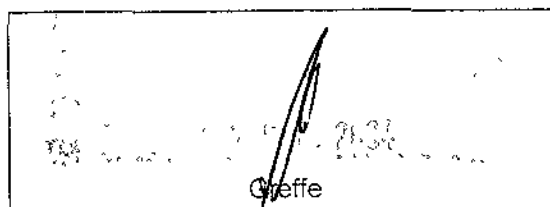


Réservé
au
Moniteur
belge

04129570



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "GARAGE FAGNOUL"

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4500 Huy, Quai d'Arona, 10

N° d'entreprise : 0421 044 633

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - DÉMISSION DU GÉRANT STATUTAIRE - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Texte

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée le 10 août 2004, enregistré à Durbuy le 25 août 2004, volume 394 folio 75 case 13, au droit de quatre cent trois euros trente-deux cents, il résulte que:

A/ l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "GARAGE FAGNOUL", ayant son siège social à 4500 Huy, Quai d'Arona, 10, a pris les décisions suivantes :

1) Première résolution.

L'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle de la société "GARAGE FAGNOUL" en "INITIAL AUTO" et de modifier corrélativement l'article 1 des statuts.

2) Deuxième résolution.

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, l'assemblée approuve ledit rapport et modifie l'objet social par l'adoption de l'objet social repris ci-après. L'assemblée modifie corrélativement l'article 3 des statuts.

3) Troisième résolution.

- a) L'assemblée décide de transformer le capital social en euros.
- b) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales
- c) L'assemblée décide de modifier corrélativement les articles 5 et 5bis des statuts

4) Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre-vingt mille six cent soixante-quatre euros trente et un cents (80 664,31 €), pour le porter de dix-neuf mille trois cent trente-cinq euros soixante-neuf cents (19 335,69 €) à cent mille euros (100 000,00 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de quatre-vingt mille six cent soixante-quatre euros trente et un cents (80 664,31 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil trois approuvés par l'assemblée générale ordinaire du sept juin deux mil quatre.

5) Cinquième résolution.

Après avoir entendu le rapport spécial de la gérance et le rapport établi le vingt-neuf juillet deux mil quatre par Monsieur Jean-Luc LIENART réviseur d'entreprises à Liège, sur une situation comptable de la société, établie au trente juin deux mil quatre, soit à moins de trois mois de date, le rapport du réviseur d'entreprises Monsieur Jean-Luc LIENART concluant comme suit :

"Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2004 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 386.429,66 EUR est supérieur au capital social de 19 335,69 EUR.

En outre, le capital social est inférieur au capital minimum requis pour une société anonyme, soit 62 000 EUR

Pour respecter les dispositions légales en matière de capital minimum, la société aura, préalablement à sa transformation, supprimer la valeur nominale des parts sociales et augmenter son capital de 80 664 31 EUR pour le porter à 100 000 EUR, représenté par 260 parts sociales sans désignation de valeur nominale."

L'assemblée approuve lesdits rapports et décide de changer la forme juridique de la société en la forme de société anonyme, sans qu'il soit touché à la consistance du patrimoine social, au montant des apports et du capital, non plus qu'au nombre des associés ni à la durée de la société.

Chaque actionnaire recevra une action de la société anonyme en échange d'une part sociale dans la société privée à responsabilité limitée transformée.

6/ Sixième résolution

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts qui régiront les rapports sociaux à dater de ce jour en remplacement des statuts antérieurement en vigueur

FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "INITIAL AUTO"

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4500 Huy, Quai d'Arona, 10

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'achat, l'importation, la représentation, la commission, le courtage, la vente, l'exploitation et la réparation de tous véhicules privés, utilitaires, agricoles ou industriels, de tout matériel de génie civil et de toutes pièces neuves ou d'occasion, pneus, huiles, carburants, articles et accessoires se rapportant à ces véhicules et à ce matériel ; elle a en outre pour objet la représentation en tant que grossiste de toutes pièces de rechange. Elle peut acquérir, détenir, exploiter ou concéder tous brevets ou licences en rapport avec son objet

La société pourra exercer en plus toutes activités de transport routier de marchandises (pour compte de tiers) et de déménagement. Elle pourra également exercer des activités de louage de véhicules (voitures et camions) destinés au transport de personnes et de choses, ainsi que de leurs remorques

La société pourra faire, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de la société

Elle pourra assumer des missions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés et plus généralement effectuer tous les actes susceptibles de contribuer à l'accomplissement des actes énoncés ci-dessus.

DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000,00 €). Il est divisé en deux cent soixante (260) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent soixantième de l'avoir social

Ce capital est intégralement souscrit et libéré

ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions n cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales.

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs au non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul,

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTRÔLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à vingt heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

BÉNÉFICE - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions

7) Septième résolution

a) L'assemblée décide de ratifier la décision de l'assemblée générale extraordinaire du deux septembre deux mil trois, acceptant la démission de Monsieur Christian FAGNOUL de son mandat de gérant statutaire, avec effet à la date du deux septembre deux mil trois

b) Messieurs Serge LALLEMAND demeurant à Hotton, rue du Noyer, 3, et Marc LALLEMAND, demeurant à Clavier, rue de Razée, 8, à compter de ce jour de leurs fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée. L'assemblée générale donne pleine et entière décharge auxdits gérants pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour

8) Huitième résolution

L'assemblée décide que le nombre des administrateurs de la société anonyme "INITIAL AUTO" ainsi transformée est fixé à trois. Sont nommés administrateurs à dater d'aujourd'hui et pour une durée de six ans : 1/ Monsieur Serge LALLEMAND, demeurant à 6990 Hotton (Meireux) rue du Noyer, 3, 2/ Monsieur Marc LALLEMAND, demeurant à 4560 Clavier, rue de Razée, 8 et 3/ Monsieur Robert LALLEMAND, demeurant à 4560 Clavier (Bois et Borsu) rue du Tige, 8. Le mandat des administrateurs sera non rémunéré.

B/ Le conseil d'administration de la société a décidé de nommer:

- Président: Monsieur Robert LALLEMAND prénommé. Ce mandat est gratuit
- Administrateurs-délégué: Messieurs Serge et Marc LALLEMAND prénommés

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 10 août 2004, l'extrait analytique, le rapport des gérants, le rapport du réviseur d'entreprise et les statuts coordonnés.